



Luxembourg, le 02 OCT. 2024

Madame Viviane Braquet
12, an der Triecht
L-9158 Neidhausen

N/Réf.: 2024-000031-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 20 février 2024 versées par Madame Viviane Braquet aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar à usages mixtes, d'une dalle à fumier, d'un enclos pour poulains et jeunes chevaux et l'aménagement d'aires consolidés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux : section MB de Munshausen, sous le numéro 1216/502 ;

Considérant les informations supplémentaires versées par Madame Viviane Braquet en date du 8 août 2024,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions sont réalisées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux : section MB de Munshausen, sous le numéro 1216/502, conformément à la demande et aux plans soumis en date du 8 août 2024, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 3.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Article 4.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase de chantier

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 6.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 9.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 10.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 11.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 12.- Les eaux de toiture peuvent être recueillies dans une citerne.

Article 13.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 14.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangar à usage multiple

Article 15.- Le hangar à usages multiples servant pour le stockage de machines agricoles et de matière première produite par l'exploitation agricole, ainsi d'écurie, ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 35,00 m
- Largeur : 17,00 m
- Hauteur de corniche : 5,69 m
- Hauteur de faîtage : 8,76 m
- Pente : 20°

Article 16.- Le sol du hangar agricole doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier

Article 17.- La dalle à fumier ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 8,00 m
- Largeur : 6,00 m
- Hauteur : 1,50 m

Article 18.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 19.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Aires consolidées

Article 20.- Les aires consolidées portant la référence « Hof* » et « Hof** » ne dépasse pas une surface de 250 m².

Article 21.- Les aires consolidées sont réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non-cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type "Rasengittersteine", etc.). L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit. Les dimensions exactes sont définies en concertations avec le préposé de la nature et des forêts.

Enclos pour poulains et jeunes chevaux

Article 22.- L'enclos ne dépasse pas une surface de 18,00 m x 21,00 m.

Article 23.- La surface de l'enclos est recouverte avec du gravier et du sable.

Article 24.- La clôture de l'enclos est réalisée entièrement en bois selon les règles de l'art.

Mesures d'intégration

Article 25.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 104 mètres et le nombre d'arbres fruitiers solitaires à planter s'élève à 4 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 26.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 27.- Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente.

Article 28.- La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.

Article 29.- En cas de besoin, les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 30.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

Article 31.- Afin de réduire les incidences sur les espèces protégées particulièrement, deux nichoirs artificiels sont à installer sur les bâtiments du site.

Article 32.- Le type de nichoirs et leur emplacement exact sont choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 33.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier régulièrement et le cas échéant, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX

